

LICENCE DE DROITS D'UTILISATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Entre

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec et en son nom, représentée par monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **MAMR** »

Et

LA VILLE DE FARNHAM représentée par M. Josef Hüsler, maire et Mme, Marielle greffière, Benoit ayant les fonctions de directrice administrative et et dont l'adresse est 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham (Québec) J2N 2H3, dûment autorisé à signer la présente demande;

ci-après désignée la «**Ville**»

ÉTANT DONNÉ que le MAMR a réalisé la base de données des rôles d'évaluation foncière géoréférencés à partir des données du rôle d'évaluation foncière de la Ville transmises au Ministère en vertu de la «Loi sur la fiscalité municipale»;

ÉTANT DONNÉ que le MAMR favorise, par SIGAT, l'échange et le partage d'information géographique entre les partenaires, soit : les organismes municipaux et régionaux, les ministères et organismes gouvernementaux, les organismes à but non lucratif et les entreprises d'utilité publique;

ÉTANT DONNÉ que le MAMR rend accessible, par entente, à ses partenaires la base de données des rôles d'évaluation foncière géoréférencés ;

ÉTANT DONNÉ que la Ville est titulaire des droits d'auteur du rôle d'évaluation foncière de son territoire et de l'information géographique décrite en annexe;

À CES CAUSES, le MAMR et la Ville conviennent ce qui suit :

- 1) « La Ville accorde à la ministre des Affaires municipales et des Régions une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier et communiquer au public par quelque moyen que ce soit les rôles d'évaluation foncièreⁱ et, le cas échéant, tout autre information géographiqueⁱⁱ décrite en annexe pour toutes fins jugées utiles par la ministre dans le cadre de sa mission.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toutefois, si les responsabilités de la ministre dans la mise en oeuvre de SIGAT sont confiées à un autre ministère ou organisme public, la licence pourra leur être transférée.

La ministre peut également octroyer des sous-licences à toute personne si cela est nécessaire à la réalisation d'un projet qu'elle juge utile.»

- 2) Dans la mesure où il détient les droits à cet effet, le MAMR s'engage à rendre accessible à la Ville l'information géographique gouvernementale partagéeⁱⁱⁱ, l'information géographique de SIGAT^{iv} provenant des ministères et organismes, organismes à but non lucratif et des entreprises d'utilité publique ayant signées des ententes avec le MAMR, de même que tout autre produit dérivé^v que le MAMR réalisera avec d'autres partenaires avec l'information géographique appartenant à la Ville.

ⁱ Rôle d'évaluation foncière : Résumé de l'inventaire quantitatif, qualitatif, nominatif et estimatif des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité transmis au MAMR sous forme de fichier numérique à chaque année. (Loi sur la fiscalité municipale, art. 14, 31 à 68; V. C.7).

ⁱⁱ Information géographique : Données à référence spatiale sur l'organisation du territoire décrivant des composantes physiques, technologiques et administratives de la municipalité et décrite dans l'annexe sur l'information géographique jointe à cette entente. Il s'agit bien sûr d'information géographique dont l'organisme municipal détient les droits d'auteur.

ⁱⁱⁱ Information géographique gouvernementale partagée : L'IGGP est une approche de coopération, de production et de diffusion qui favorise le partage des données géomatiques entre les producteurs, les intégrateurs et les utilisateurs de l'information géographique gouvernementale et ce, sans tarification.

^{iv} Information géographique de SIGAT : Toute information géographique disponible dans SIGAT ayant fait l'objet d'une entente de partage et d'échange avec les partenaires du MAMR.

^v Produit dérivé : Toute nouvelle information géographique ou ensemble d'information géographique créée ou obtenu par l'assemblage d'informations géographiques appartenant à divers propriétaires dans lequel est incluse de l'information géographique appartenant à la ville.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SIGNENT :


Représentant de la
ville de Farnham


Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre
MAMR

3 septembre 2008
Date

08 10 05
Date